

5 STARS REPAIR

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A
RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 500 €.

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée à capital fixe de 500 €.
Siège social : 12, rue EAGLE RAY. SANDY GROUND.
97150 SAINT MARTIN.

Jcel

Mme GURGU épouse SHARMA MIOARA GINA, demeurant 20 VULGAR DRIVE. MAHO. LOW LANDS. SINT MAARTEN. Née le 7 Décembre 1978 à BUZAU (ROUMANIE). Titulaire d'une carte de résident n°2016 290006, délivrée par les autorités de SINT MAARTEN. De nationalité ROUMAINE. Mariée à Mr AMIT SHARMA, le 27 Aout 2008.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité Limitée à capital fixe qu'elle a instituée.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.

ARTICLE I. - Forme :

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE II. - Objet :

La Société a pour objet, en France :

*** Le commerce en gros de matériels et d'accessoires informatiques, et de matériels électroniques sur les îles de SAINT MARTIN et SINT MAARTEN.**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE III - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est :

5 STARS REPAIR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Entreprise unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou de l'abréviation « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - Siège social :

Le siège social est fixé à : 12, rue EAGLE RAY. SANDY GROUND. 97150 SAINT MARTIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Gdl

ARTICLE V - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE VI - Exercice Social :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2023.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE VII - APPORTS****I. Montant et modalités des apports :**

Le soussigné fait apport à la société à savoir :

- apports en numéraire :

* Mme GURGU épouse SHARMA MIOARA GINA apporte à la société la somme de cinq cent euros (500€) ;

Montant des apports : Cinq cent euros (500 €).

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la BRED. Agence de Marigot. Tel que l'atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE VIII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de cinq cent euros (500€). Il est divisé en cinquante parts (50) parts sociales de dix euros (10€) chacune, numérotées de 1 à 50 entièrement souscrites par les associés en représentation de leur apport, à savoir :

* Parts n° 1 à 50 par Mme GURGU épouse SHARMA MIOARA GINA
ci 50 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts.

ARTICLE IX - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- Augmentation du capital :

Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Réduction du capital social :

- 1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés.
- 2- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas de d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE X - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE XI - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs à titre gratuit ou onéreux au profit d'un associé.

3 - Est soumise à l'agrément des associés dans les conditions visées à l'article 11-5 ci-après, toute cession au profit :

- du conjoint ;
- d'un ascendant ;
- d'un descendant.

11- 2 Transmission par décès :

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit :

- du conjoint ;
- d'un ascendant.

En cas de décès, ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions visées à l'article 11-5 ci-après :

- les descendants ;
- tous héritiers ou légataires autres que ceux sus visés.

Les héritiers devront justifier à la société, dans les plus courts délais, de leurs qualités héréditaires par la production d'une expédition de l'acte de notoriété dressé par notaire.

Jusqu'alors les parts de l'associé décédé ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

11-3 Transmissions par liquidation de communauté :

En cas de transmission par liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint ne devient associé qu'après avoir été agréé dans les conditions visées à l'article 11-5 ci-après.

11-4 Cession à des tiers :

Les parts ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société qu'après autorisation à l'article 11-5 ci-après.

11-5 Procédure d'agrément :

Lorsque par application des dispositions ci-dessus un agrément est requis, celui-ci résulte d'une décision de la majorité des associés

représentant au moins les trois quarts des parts sociales, prise dans les conditions suivantes :

Le projet de cession entre vifs ou l'expédition de l'acte de notoriété après décès, selon le cas, est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de ladite notification à la société, la gérance doit convoquer l'assemblée ou consulter les associés par écrit. La décision de la société est notifiée au cédant ou aux héritiers soumis à agrément selon le cas, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter des dernières notifications prévues ci-dessus, l'agrément des personnes qui y sont soumis est réputé acquis. Le refus d'agrément est notifié par recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant ou aux personnes dont l'agrément est requis selon le cas.

Si la société a refusé son agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, et sauf le droit de l'associé cédant de renoncer à la cession envisagée, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également (avec le consentement de l'associé cédant ou des héritiers de l'associé décédé, selon le cas) décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant ou défunt, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ou l'héritier est réputé agréé, selon le cas.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant (si ces événements nécessitent un agrément) l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

11-6 Si le conjoint d'un associé, commun en biens, venait à exercer ultérieurement son droit de revendication à la qualité d'associée, il serait soumis à agrément des autres associés dans les conditions de l'article 11-5.

11-7 Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais au contraire sa

transformation automatique en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

ARTICLE XII - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter, auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE XIII - DECES - FAILLITE - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE XIV - RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales spécifiques aux apports en nature, les associés en sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE XV - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier gérant de la société est :

Mme GURGU épouse SHARMA MIOARA GINA, désignée, pour une durée illimitée.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE XVI - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à

l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la société - Le Gérant* », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE XVII - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE XVIII - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE.

1 - Les décisions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comtes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE XIX - DECISIONS DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer, aux décisions collectives, et disposent d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représentant par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE XX - INFORMATION DES ASSOCIES

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE XXI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE XXII - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE XXIII - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affectés à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE XXIV - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE XXV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2- Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- 3- Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE XXVI - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE XXVII - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE XXVIII - MANDAT

L'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise pour son compte des actes et engagements souscrits par la gérance avant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE XXIX - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Saint-Martin,
L'an deux mille vingt trois
Et le 13 Juillet.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

L'associée,

Mme GURGU épouse SHARMA MIOARA GINA.

